

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



06096711

Association de Commerces de Tournai

déposé au greffe le **02 JUN 2006**

Greffe

**Volet B Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Dénomination : Cercle littéraire à Tournai
Forme juridique : ASBL
Siège : Grand-Place n° 58 à 7500 TOURNAI
N° d'entreprise : 410783518

Objet de l'acte : **STATUTS MODIFIES**

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale statutaire du 03/05/2006.

Conformément à la loi du 27 juin 1921 telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002, au cours de la réunion susmentionnée réunissant au moins deux tiers des voix, il a été décidé, aux majorités spéciales énoncées par la loi, de modifier les statuts pour les adapter aux modifications légales et d'adopter un nouveau texte intégral qui se présente comme suit :

Titre I. Dénomination et siège social

Article 1 : L'association fondée le 11 juillet 1925 sous la dénomination Cercle littéraire à Tournai devient Cercle littéraire de Tournai, en abrégé C.L.T.
Cette dénomination doit figurer sur tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, commandes et autres pièces émanant de l'association, immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL" et accompagnée de la mention précise du siège.

Article 2 : Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de Tournai. Il est actuellement situé au 58, Grand-place à 7500 Tournai.

Titre II. Le but social.

Article 3 : L'association a pour but la mise à la disposition de tous ses membres d'une propriété à usage de Cercle d'agrément à l'adresse susdite.
Elle leur réservera une bibliothèque et un salon de lecture et diverses salles pour y pratiquer ou organiser des jeux de l'esprit et d'adresse tels que le jeu de cartes, le jeu de billard, le jeu de fer tournoisien, et les jeux dits de "société".
Elle aura la capacité d'affilier ses membres à une Ligue et/ou Fédération belges ou étrangères de jeux de l'esprit ou d'adresse ou toute autre activité culturelle, voire d'y planifier diverses confrontations ou tournois.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/06/2006 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
avant pouvoir de représenter l'association ou la fondation en l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature

Elle assurera occasionnellement l'accueil de délégations invitées poursuivant les mêmes objectifs socioculturels. L'association interdit tant à elle qu'à chacun de ses membres toute forme de jeu d'argent ou de compétition comportant des gains en espèces dans l'enceinte de ses locaux.

Article 4 : L'association pourra ériger toutes constructions ou opérer toute transformation, louer tous locaux et tous autres objets quelconques lui appartenant, soit à des particuliers, soit à des sociétés commerciales ou non, pour les termes et prix qu'elle jugera les plus avantageux à ses intérêts. Elle s'interdit toutefois toute location à des sociétés ou groupements poursuivant des buts politique, philosophique ou idéologique. Elle ne pourra toutefois affecter l'ensemble de l'immeuble à l'usage exclusif d'un tiers, ni abandonner son caractère particulier et distinct, soit par une fusion de fait, soit en renonçant à sa qualité de cercle d'agrément privé, soit en poursuivant un but corporatif, philosophique ou politique.

Titre III. Les membres.

Article 5 : L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre est illimité mais ne peut être inférieur à cinq. Il est stipulé toutefois que 3/5 des membres doivent être de nationalité belge.

Article 6 : Les membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi et les présents statuts. Ils sont seuls à détenir le droit de vote.

Article 7 : Toute personne qui désire être membre doit adresser une demande écrite au conseil d'administration, signée par deux membres et contresignée par deux administrateurs. Cette demande sera affichée pendant quinze jours dans les locaux de l'association pour permettre à ses membres de donner un avis. Le conseil d'administration examine la candidature lors de sa plus prochaine réunion. Sa décision est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par le secrétaire.

Article 8 : Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe deux années consécutivement. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des 2/3 des voix présentes. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le ou les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, au règlement d'ordre

intérieur ou aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Article 9 : Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres. En outre, toutes les décisions d'admission ou de démission sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours. Il en est de même pour les exclusions après la connaissance que le conseil a eue de la décision de l'assemblée générale.

Article 10 : Le membre démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un membre exclu, démissionnaire ou décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 11 : Les membres paient chaque année une cotisation identique, laquelle est fixée par l'assemblée générale annuelle et ne peut être supérieure à 125 euros par an. La cotisation du conjoint d'un membre peut être toutefois réduite sur décision de l'assemblée générale. La cotisation est exigible au cours du premier trimestre de l'année. Elle est transmise par virement au compte de l'association.

Titre IV. Le fonctionnement de l'assemblée générale.

Article 12 : L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Ceux-ci pourront s'y faire représenter par un autre membre. Aucun membre ne pourra disposer de plus de 3 voix, la sienne et celle de 2 membres mandants. Les membres présents sont tenus de présenter au président les procurations, dûment remplies et signées par les mandants, des formulaires adéquats étant joints aux convocations. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, et en cas d'empêchement de ce dernier, par l'administrateur le plus âgé.

Article 13: L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, dans le courant du mois de mai. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration ou d'un cinquième des membres de l'association.

Article 14 : L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Les convocations sont adressées à chaque membre par lettre missive ordinaire huit jours avant la réunion. Elles contiennent la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée.

Article 15 : Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il est décrété autrement par la loi ou les statuts. En cas de partage des votes, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Article 16 : Les décisions de l'assemblée sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège de l'association où tout membre peut en demander la consultation via le président.

Article 17 : Toute modification aux statuts doit être déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège de l'association. Il en est de même pour toute nomination, démission ou révocation d'un administrateur.

Article 18 : Toutes les décisions de l'assemblée générale lient tous les membres de l'association, même absents.

Titre V. Les pouvoirs de l'assemblée générale.

Article 19: L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Sont notamment réservées à sa compétence :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et révocation des administrateurs ;
- 3° l'approbation annuelle des budgets et des comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° la décharge à octroyer aux administrateurs ;
- 6° la transformation de l'association en société à finalité sociale ;
- 7° les exclusions des membres

Article 20 : En cas de dissolution amiable ou judiciaire de l'association, le ou les liquidateurs donneront aux biens une affectation qui se rapprochera autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée. D'aucune façon, le ou les liquidateurs ne pourront décider que les biens seront partagés entre les associés, ni affectés à un groupe poursuivant un but corporatif, politique ou confessionnel. Aucune assemblée générale, à aucune majorité, ne pourra modifier le présent article. Tout membre de l'association pourra se pourvoir en justice contre la décision du ou des liquidateurs relativement à l'affectation des biens.

Titre VI. La composition du conseil d'administration.

Article 21: L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins et de douze membres au plus, élus pour un terme de quatre ans par l'assemblée générale

annuelle, à la majorité des membres présents ou représentés et choisis parmi les membres après un appel de candidatures. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Article 22 : Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement. Toutefois, les frais exposés et justifiés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés.

Article 23 : Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables vis-à-vis de l'association que de l'exécution de leur mandat.

Article 24 : Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être désigné à titre provisoire par le conseil d'administration. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Titre VII. Le fonctionnement du conseil d'administration.

Article 25 : Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. Il se réunit aussi souvent que l'exige l'expédition des affaires courantes et journalières de l'association. Le président est notamment chargé de convoquer et de présider le conseil d'administration. Le secrétaire est chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres, y inscrire les modifications. Il veille à déposer les mises à jour et autres dépôts obligatoires au greffe du tribunal de commerce. Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et la T.V.A. En cas d'empêchement temporaire de l'un d'eux, les fonctions sont assurées par un autre administrateur.

Article 26 : Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 27 : Les membres du conseil d'administration peuvent se faire représenter par un autre administrateur porteur d'une procuration nominative et dûment signée. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Article 28 : Tout administrateur qui, sur un point de l'ordre du jour, a un intérêt opposé à celui de l'association ne peut participer aux

délibérations ni au vote sur ce point.

Article 29 : Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus dans la gestion de toutes les affaires de l'association. Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les statuts ou la loi à l'assemblée générale est de la compétence du conseil d'administration qui statuera sur les affaires de l'association.

Il peut faire tous marchés et entreprises, contracter tous emprunts et consentir toute hypothèque sur les biens de l'association, recevoir toutes sommes et donner des charges, faire tous placements de fonds, accepter tous dons et legs ainsi que tous transferts de biens meubles et immeubles qui seraient affectés au profit de la présente association. Il peut consentir tous baux et locations pour le terme et moyennant les prix et conditions qu'il juge convenables, renoncer à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans justification de paiement de toutes inscriptions privilégiées et hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions, dispenser de toute inscription d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre.

Tous actes engageant l'association ne seront valables que s'ils sont revêtus de la signature de trois membres du conseil d'administration, lesquels n'auront pas à justifier aux tiers les pouvoirs leur donnés par le conseil d'administration ; les actes de gestion journalière seront signés par un administrateur.

Sont compris dans les actes de gestion journalière, les quittances à donner aux administrations publiques ainsi que les décharges à donner à l'administration des postes pour la réception des plis assurés et recommandés.

Article 30 : Le conseil d'administration nomme soit lui-même soit par mandataire tous les agents, employés et personnels de l'association et les destitue. Il détermine leur occupation et leur traitement.

Il peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres ou à des tiers.

Il peut charger des tiers d'une mission spécifique rémunérée nécessaire au bon fonctionnement de l'ASBL., notamment pour des tâches administratives ou comptables ou devoirs nécessités par la loi.

Titre VIII. L'action en justice.

Article 31 : Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées et soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Titre IX. La représentation

Article 32 : Le conseil d'administration qui a le pouvoir de représenter l'ASBL peut déléguer ce pouvoir à une ou plusieurs personne(s), administrateur(s), ou membre(s) de l'association. S'ils sont plusieurs, le conseil d'administration détermine s'ils agissent individuellement, conjointement ou collégalement. Les personnes qui composent ces organes ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable ou d'une procuration du conseil d'administration.

Le conseil peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes habilitées à représenter l'association sont déposées au greffe du tribunal de commerce en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Titre X. Le règlement d'ordre intérieur.

Article 33 : Un règlement d'ordre intérieur peut être instauré. Son acceptation ainsi que les modifications qui pourraient y être apportées nécessitent une décision du conseil d'administration.

Titre XI. Dispositions diverses

Article 34 : L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 35 : Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale. L'assemblée générale pourra désigner un ou plusieurs commissaire(s), membre(s) ou non, chargé(s) de vérifier les comptes de l'association. Les comptes annuels sont déposés dans le dossier tenu au greffe du tribunal du commerce conformément à l'article 26 novies de la loi sur les A.S.B.L. et les fondations. Le cas échéant, les comptes annuels sont également déposés à la Banque nationale, conformément aux dispositions de l'article 17 § 6 de la loi sur les ASBL et les fondations et des arrêtés d'exécution y afférents.

Article 36 : Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé conformément aux lois régissant les associations sans but lucratif.

Dispositions transitoires.

1. L'assemblée générale du 03 mai 2006 a confirmé en qualité d'administrateurs

Mr. BOURGUEIL Claude, belge, 2 rue Fauquez à 7500 Tournai, retraité
Mr. MERLIN Jacques, belge, 6/01 rue Frinoise à 7500 Tournai
Mr. PILETTE Henri, belge, 23 rue Mont Saint Aubert à 7540 Kain, retraité
Mr. POLLET Alain, 25 rue Saint Brice à 7500 Tournai, géomètre expert
Mme QUIEVY- DELBAR Thérèse, 33 rue Philippart à 7640 Antoing,
sans profession
Mme Taelman-Van Hout Marie, 46 rue de la Borgnette à 7503
Froyennes. secrétaire

Mr. H. DeSchepper, 21 Av. Frère Haeghe 7500 Tournai
plus amplement qualifiés ci-dessus qui acceptent ce mandat.

2. Le conseil d'Administration a renouvelé le mandat de Mr. Christian Van Moer, 19 rue ST. ELEUTHERE à 7500 TOURNAI pour une durée de 4 ans.

3. Le conseil d'Administration a nommé Messieurs Joel MASQUELIER, DREVE BOISAC 3 à 7542 QUARTES ET ODON PHILIPPART, 8 RUE ROC ST. NICAISE à 7500 TOURNAI comme ADMINISTRATEURS pour une durée de 4 ans.

4. Le conseil d'administration a désigné, ce mercredi 03 mai 2006,
Mme Taelman - VAN HOUT Marie,
Mr. MERLIN Jacques et Mr. BOURGUEIL Claude
comme personnes chargées de la gestion journalière et qui possèdent tous les
pouvoirs de gestion et de représentation afférente à cette gestion
quotidienne.
Ils agissent en qualité d'organes individuellement. Le conseil d'administration désigne
ces mêmes personnes comme personnes disposant du pouvoir de représenter
l'association, y compris dans les actes juridiques et en justice.
Ils agissent en qualité d'organes individuellement.

5. Le Conseil d'administration du 3 mai 2006 a nommé aux fonctions suivantes :

Président : Monsieur Jacques MERLIN
Secrétaire : Madame Marie Taelman - VAN HOUT
Trésorier : Monsieur... Mme Marie Taelman VAN HOUT

M. Taelman Van Hout Mr. Claude Bourgeuil
Secrétaire Administrateur